

Direction de
l'Environnement

Service des installations
classés, des impacts
environnementaux et
des déchets

Bureau des ICPE

6, route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 34 46

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
@
province-sud.nc
affaire suivie par

N° 7009-2017/1-
ACTS/DENV

Nouméa, le 27 FEV. 2017

Le Directeur,

à

Monsieur Philippe DESCHAMPS
Gérant de la société EPSILON AGRICULTURE
74 bis rue René Millard - VDC
BP 12692
98802 NOUMEA CEDEX

RAR OPT n° RA 02 952 976 6 NC

Monsieur le gérant,

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté n° 680-2017/ARR/DENV du 27 FEV. 2017 fixant des mesures conservatoires et mettant en demeure la société Epsilon Agriculture de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, sise lot 149 section Bouloupari Rural, commune de Boulouparis.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être exercées, à défaut d'exécution à l'expiration des délais fixés dans le présent arrêté, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud, à savoir :

- 1° obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- 2° faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3° suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jean-Marie LAFOND